

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DU NOUVEAU PARCELLAIRE

Les propriétaires fonciers sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de GRENING a décidé, dans sa séance du 19 février 2024, de soumettre à enquête publique le projet de répartition parcellaire relatif à l'aménagement foncier de la commune de GRENING.

En qualité de propriétaire foncier concerné par le périmètre retenu par la CCAF de GRENING, vous êtes aujourd'hui appelé à consulter les pièces du dossier et à déposer, le cas échéant, vos observations et/ou réclamations sur ce projet d'aménagement foncier.

Le déroulement de cette enquête publique vous est précisé ci-dessous.

I. Déroulement de l'enquête publique d'un mois

a. Dates de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera **du jeudi 2 mai 2024 à 9 heures et jusqu'au lundi 3 juin 2024 à 16 heures inclus.**

Le périmètre de cet aménagement foncier présente des extensions sur les communes de HELLIMER, LENING, NELLING et PETIT-TENQUIN.

Le dossier d'enquête publique sera déposé à **la mairie de GRENING, siège de l'enquête publique**, et sera mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

- **les mardis de 17 h 00 à 19 h 00,**
- **les samedis de 9 h 30 à 11 h 30,**

ainsi qu'à l'occasion des permanences du commissaire-enquêteur.

L'ensemble des pièces sera également consultable sur le site internet du Département de la Moselle, rubrique « Les enquêtes publiques » (www.moselle.fr/enquetes-publiques).

La mise en place d'un poste informatique à la mairie de GRENING permettra, en outre, de consulter le dossier d'enquête publique.

b. Commissaire-enquêteur

Par ordonnance du 15 février 2024, le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur François LOMBARDI, Architecte D.P.L.G, en qualité de commissaire-enquêteur.

c. Dépôt des observations et/ou réclamations

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de GRENING, comme suit :

- **Jeudi 2 mai 2024 de 14 h 00 à 16 h 00,**
- **Mercredi 22 mai 2024 de 17 h 00 à 19 h 00,**
- **Lundi 3 juin 2024 de 14 h 00 à 16 h 00.**

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires fonciers pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations et/ou réclamations, dans un registre ouvert à cet effet, ou les adresser par lettre au commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante :

**Mairie de GRENING
A l'attention de Monsieur François LOMBARDI
Commissaire-Enquêteur
4 RUE DE L'ECOLE
57660 GRENING**

- o ou par courriel **jusqu'au lundi 3 juin 2024 à 16 heures** à l'adresse suivante :

afafe-grening@registredemat.fr

- o ou sur le registre dématérialisé **jusqu'au lundi 3 juin 2024 à 16 heures** à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/afafe-grening>

Il est demandé de bien vouloir formuler les observations et/ou réclamations avec beaucoup de précision notamment en mentionnant les numéros de section, de parcelles et de compte de propriété.

En cas d'empêchement, les propriétaires disposent de la possibilité de se faire représenter par un mandataire dûment habilité.

Seules les observations et/ou réclamations inscrites dans le registre papier ou dématérialisé, les lettres adressées à François LOMBARDI, commissaire-enquêteur, et courriels transmis à l'adresse indiquée, seront examinés par la CCAF.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public transmises par voie postale et par voie électronique seront tenues à la disposition du public respectivement en mairie et sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : **<https://www.registredemat.fr/afafe-grening>**.

d. Consultation du rapport du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables à la mairie de GRENING, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, ainsi que sur le site internet du Département de la Moselle, rubrique « Les enquêtes publiques » (www.moselle.fr/enquetes-publiques).

e. Les documents consultables

Les documents mis en consultation sont les suivants :

1. Les plans d'aménagement foncier comportant :
 - les limites, la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée,
 - la désignation des chemins, routes et lieux-dits,
 - l'identité des propriétaires,
 - l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement prévues en application de l'article L. 123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
2. Les plans des travaux prévus :
 - voiries existantes et à créer,
 - fossés existants, fossés à créer, fossés à nettoyer,
 - emprises des boisements linéaires, haies et plantations à créer ou à reconstituer.
3. Un état comparant la valeur des nouvelles parcelles à celle des parcelles d'apport, indiquant les soultes que doivent recevoir certains propriétaires en application de l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime (ou L. 123-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
4. Un mémoire justificatif :
 - des échanges proposés précisant les conditions et les dates de prise de possession provisoire des parcelles aménagées,
 - de la conformité du projet de travaux connexes aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral.
5. L'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret du 25 février 1993, d'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
6. Une copie de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 21 août 2007 fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
7. Un registre de réclamations destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et tiers intéressés.

f. Modalités de prise de possession provisoire

La CCAF de GRENING a fixé **les échéances et modalités de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles**, sauf entente entre les deux parties :

- Blé, orge, avoine, seigle, pois fourrager, lupin, colza grain : après enlèvement des récoltes, et au plus tard le **15 août 2024**. Il est interdit d'effectuer des cultures dérobées après enlèvement des récoltes.
- Prairies temporaires : après enlèvement des récoltes et au plus tard le **1^{er} décembre 2024**.
- Maïs fourrage et tournesol : après enlèvement des récoltes et au plus tard le **15 novembre 2024**.
- Maïs grain (avec broyage des fanes après récolte), tournesol et betterave : après enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 novembre 2024**.
- Autres cultures : au plus tard le **1^{er} novembre 2024**.
- Arbres fruitiers : le ramassage des fruits devra être terminé pour le **1^{er} décembre 2024**. Il est interdit d'abattre des arbres fruitiers. Cependant, les arbres fruitiers greffés de moins de cinq ans pourront être transplantés au plus tard le **1^{er} décembre 2024**.
- Parcs et pâtures : après enlèvement des récoltes et au plus tard le **1^{er} décembre 2024**. Les clôtures seront retirées au plus tard le **15 février 2025**.
- Parcelles boisées : à la clôture des opérations.
- Bois, haies et talus boisés : l'abattage des arbres est strictement réglementé jusqu'à la clôture de l'opération. Seules, les demandes d'abattage autorisées par la CCAF de GRENING pourront être appliquées.
- Les chemins anciens, momentanément utiles pour la desserte de la ferme et des terres, seront conservés jusqu'à la mise en état de viabilité des nouveaux accès.
- Les clôtures artificielles, les abreuvoirs, les éoliennes, les bâtiments légers, les dépôts de fumiers pourront être enlevés entièrement, par le propriétaire sortant, avant la date de prise de possession de la parcelle les supportant. Passé cette date, ces ouvrages non enlevés deviendront propriété du nouvel attributaire, sans indemnité, sauf entente entre les parties.

Pour les parcelles qui seront modifiées par décisions de la CDAF, la prise de possession s'effectuera en 2025 selon les modalités et calendrier susvisés, sauf accord entre les parties.

g. Publicité légale, privilèges et hypothèques

En application des articles D. 127-3 et D. 127-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu, par la mention de ces droits, dans le procès-verbal d'aménagement foncier avec désignation de leur titulaire.
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la clôture des opérations ne conservent leur rang sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

II. Transfert de propriété

Pour ce qui concerne les propriétaires :

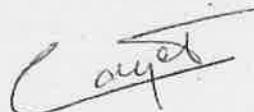
En application des articles L. 123-13 et R. 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, seront transférés de plein droit, après la clôture de l'opération, sur les nouvelles parcelles attribuées aux propriétaires en échange de celles qu'ils possèdent actuellement, les privilèges, hypothèques et tous autres droits réels grevant les immeubles cédés en échange.

III. Divers

Le Département de la Moselle attribuera à chaque propriétaire disposant d'arbres fruitiers sur ses parcelles d'apport et qui ne les retrouve pas sur ses attributions, des scions (1 par arbre perdu) ou des ½ tiges (½ tige pour 2 arbres perdus). Pour en bénéficier le propriétaire déposera, durant l'enquête, une réclamation précisant son identité, le numéro de la section et de la parcelle concernée ainsi que le nombre d'arbres perdus.

Enfin, seuls les prestataires dûment mandatés, par le Département de la Moselle, sont autorisés à modifier le bornage réalisé. **L'arrachage des bornes est formellement interdit.** Le Département de la Moselle ne procédera pas à leur remplacement.

Le Président de la Commission
Communale d'Aménagement Foncier



Aimé CAYET

